



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 30 NOV. 2018

Services Techniques

N°219/2018

OBJET : Tournage d'un film au 7, chemin des Regards.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10 et R417-12,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la demande de la société de production CEQUIPEMENT située 44 rue Coquillière 75001 Paris, concernant le tournage d'un film au 7, chemin des Regards, pour leur propre compte,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le mardi 4 décembre 2018, de 06h00 à 22h00, la société de production CEQUIPEMENT est autorisée à tourner un film au 7, chemin des Regards.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à partir de 16h00 le lundi 3 décembre 2018 jusqu'au mercredi 5 décembre à 20h00, entre l'allée de la Fontaine Bourdonnais et l'allée de Margency.

Article 3 : Les panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place 48 heures à l'avance par les services techniques municipaux.

Article 4 : La protection et la circulation des piétons seront assurées par la société de production CEQUIPEMENT.

HE

Article 5 : Le mardi 4 décembre 2018 entre 11h00 et 21h00, la circulation routière chemin des Regards sera boquée par intermittence et la vitesse sera limitée à 30 km/h. Le blocage de la circulation sera effectuée par deux personnes munies d'un panneau de type K10. Les personnes chargées de ces points de blocage devront être équipées d'un gilet de signalisation hautement réfléchissant, de moyens lumineux et d'un moyen portatif radio (talki-walki).

Article 6 : En amont des deux points de blocage, la société de production devra placée des panneaux de pré-signalisation lumineux indiquant un danger particulier. Ces panneaux devront être placés à 30 mètres minimum des points de blocage.

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront évacués en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 8 : La directrice générale des services de la ville, le responsable des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Deuil- Enghien-les-Bains, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montmorency, le responsable de service de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la société de production CEQUIPEMENT située 44 rue Coquillière 75001 Paris.

Le Conseiller municipal délégué,

Francis ABOUT

The seal of the City of Deuil-la-Croix, featuring a central figure and the text 'VILLE DE DEUIL-LA-CROIX' and 'Vall d'oise'.

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le 30 NOV. 2018

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.